



Mairie de Régusse
83630
Téléphone : 04 94 70 16 23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE ARR-PM-CIR N°2026-062

Portant autorisation exceptionnelle de diffusion
en extérieur des matchs de la coupe du monde
de football 2026 au camping HOMAIR
« Les Lacs du Verdon »

Le Maire de la commune de Régusse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux nuisances sonores ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande présentée par le camping HOMAIR « Les Lacs du Verdon », situé à Régusse, sollicitant l'autorisation de diffuser en extérieur les rencontres de la Coupe du monde de football 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que le camping constitue un établissement recevant du public générant une activité touristique saisonnière ;

Considérant qu'il convient de concilier activité économique et respect de la tranquillité des riverains ;

Considérant que les nuisances sonores répétées sont susceptibles de constituer un trouble anormal à la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le camping HOMAIR « Les Lacs du Verdon », situé sur la commune de Régusse, est autorisé à diffuser en extérieur les rencontres de la Coupe du monde de football 2026 aux dates et horaires suivants :

- 4 juillet 2026 : de 23 h 00 à 1 h 30 ;
- 9 juillet 2026 : de 22 h 00 à 0 h 30 ;
- 14 juillet 2026 : de 21 h 00 à 0 h 00 ;
- 19 juillet 2026 : de 21 h 00 à 0 h 00.

Article 2 – Horaires et sonorisation

La diffusion sonore devra cesser impérativement aux horaires indiqués à l'article 1.

Aucune prolongation, animation musicale ou diffusion complémentaire ne sera autorisée au-delà de ces horaires.

L'ensemble du matériel de sonorisation devra être mis hors fonctionnement dès la fin de chaque rencontre.

Article 3 – Conditions d'accès

La diffusion des rencontres est exclusivement réservée aux clients, résidents et usagers du camping HOMAIR « Les Lacs du Verdon ».

L'accès ne devra en aucun cas être ouvert au public extérieur.

Aucune publicité ou communication ne devra présenter cette diffusion comme une manifestation ouverte au public.

L'exploitant veillera à assurer le contrôle des accès pendant toute la durée des diffusions.

Article 4 – Conditions particulières d'exploitation

Les retransmissions des rencontres de la Coupe du monde de football constituent les seules animations autorisées aux dates mentionnées au présent arrêté.

Aucune autre animation sonore ou festive (concert, soirée dansante, animation musicale, karaoké, DJ ou manifestation similaire) ne pourra être organisée avant, pendant ou après les retransmissions, de manière à éviter tout cumul de nuisances sonores.

L'exploitant veillera à ce que les installations de sonorisation soient exclusivement utilisées pour la retransmission des rencontres et soient arrêtées immédiatement à l'issue de celles-ci.

Article 5 – Préservation de la tranquillité publique

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores et de préserver la tranquillité du voisinage.

Le niveau sonore devra être maintenu à un volume adapté à la configuration des lieux et conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur veillera au respect du voisinage, au bon comportement des spectateurs.

Article 6 – Responsabilité de l'exploitant

Le gestionnaire du camping demeure entièrement responsable du bon déroulement des diffusions.

Il prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes présentes et le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 – Retrait de l'autorisation

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, ou tout trouble à l'ordre public ou à la tranquillité publique, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites ou sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au camping HOMAIR « Les Lacs du Verdon ».

Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups et la Police municipale de Régusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 3 juillet 2026

Le Maire,

René Bonnet



Notifié le

HOMAIR Camping « les Lacs du Verdon »
Monsieur PEREZ Jérôme